



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

A R R E T E n° 237-DDPP-18

autorisant le changement d'exploitant et fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du stockage de résidus de traitement de minerai uranifère du site des Bois Noirs Limouzat, Commune de Saint-Priest-La-Prugne

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et L.516-2, R.516-1 à R.516-6 relatif à la constitution des garanties financières ;
- Vu** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 portant obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, et modifiant les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le courrier d'AREVA référencé BES-CD-42-2018-01-26-0001 du 26 janvier 2018 relatif au montant des garanties financières pour l'installation de stockage de résidus miniers du site des Bois-Noirs Limouzat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 50-DDPP-17 du 31 janvier 2017 portant actualisation réglementaire de l'ancien site des Bois-Noirs Limouzat au titre de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la déclaration au Préfet du 27 février 2018 de changement de dénomination sociale de la société AREVA Mines devenue ORANO Mining à compter du 16 mars 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2018 ;

Considérant que les stockages de résidus du traitement de minerais d'uranium constituent des stockages de déchets qui ne sont plus exploités ;

Considérant qu'à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur selon l'usage déterminé et qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ce qui n'est pas encore le cas en l'état actuel de l'aménagement du stockage ;

Considérant que l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium du site des Bois-Noirs Limouzat constitue une installation classée sous la rubrique n° 1735 de la nomenclature des installations classées et relève du régime de l'autorisation ;

Considérant que ces installations autorisées sous la rubrique 1735 de la nomenclature sont visées à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et que la constitution de ces garanties financières est fixée suivant l'échéancier prescrit par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 qui impose de constituer 20 % du montant total des garanties financières au 1er août 2018 ;

Considérant que le montant des garanties financières doit permettre d'assurer la mise en sécurité du site des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a proposé un montant de référence de garanties financières qui s'élève à 10 000 000 € (HT) sur la base du montant forfaitaire indiqué dans l'annexe III de l'arrêté du 31 mai 2012 et en ne proposant pas une dégressivité du montant des garanties financières sur la période de 30 ans à venir ;

Considérant qu'il convient d'actualiser tous les 5 ans le montant des garanties financières en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières et de vérifier que le montant prévisionnel des garanties financières reste adapté et suffisant pour garantir la mise en sécurité des installations ;

Considérant qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale suite à l'annonce publique du groupe ORANO et qu'à compter du 1er février 2018 AREVA Mines devient ORANO Mining ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.516-1 et de l'article R.516-5 du code de l'environnement, il convient de fixer le montant des garanties financières ainsi que les modalités de renouvellement et d'actualisation de ce montant par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement de dénomination sociale (titulaire de l'autorisation)

La société ORANO Mining, ci-après désignée comme l'exploitant, titulaire de l'autorisation, dont le siège social est situé Tour Orano – 1, place Jean Millier à COURBEVOIE (92400), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium du site minier des Bois-Noirs Limouzat, sur la commune de Saint-Priest-La-Prugne (42830) dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui lui sont applicables.

Article 2 : Nature des installations autorisées

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation classée désignée ci-dessous :

N° et libellé de la rubrique ICPE	Volume des activités	Classe	Rayon d'affichage
1735-2 Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	1.3 millions de tonnes de résidus - Produits de démolition de l'ancienne usine SIMO - Boues de la station de traitement des eaux	Autorisation	2 km

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies par le présent arrêté sont destinées à garantir la mise en sécurité des installations autorisées, visées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Elles s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais pour assurer :

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement et les personnes.

Article 4 : Montants prévisionnels et périodes couvertes par des garanties financières

Les montants prévisionnels des garanties financières sont déterminés sur une durée de 30 ans et détaillés dans le tableau ci- dessous

Périodes	Montant prévisionnel des garanties financières en € TTC (taux de TVA de 20%)	Échéances
du 1 ^{er} août 2018 au 31 juillet 2019	2 000 000 €	1 ^{er} août 2018
du 1 ^{er} août 2019 au 31 juillet 2020	4 000 000 €	1 ^{er} août 2019
du 1 ^{er} août 2020 au 31 juillet 2021	6 000 000 €	1 ^{er} août 2020
du 1 ^{er} août 2021 au 31 juillet 2022	8 000 000 €	1 ^{er} août 2021
du 1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2048	10 000 000 €	1 ^{er} août 2022

Le montant initial de référence des garanties financières s'élève à 10 000 000 euros HT. Les montants figurants dans le tableau sont calculés pour l'indice « TP01 » de 686,8 en vigueur au mois de mars 2017 et un taux de TVA de 20 %.

Article 5 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, avant chacune des dates d'échéance figurant dans le tableau mentionné à l'article 4 du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties

financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

Le renouvellement du montant des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de validité de l'attestation précitée. Pour attester du renouvellement du montant des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Actualisation quinquennale des garanties financières

L'exploitant est tenu de présenter au Préfet, tous les 5 ans, un état actualisé des montants des garanties financières. La première actualisation intervient au 1er août 2023.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission ;
- un rapport sur la situation de l'installation justifiant que les montants des garanties financières prévus à l'article 4 pour la période quinquennale à venir sont adaptés et suffisants pour garantir le maintien en sécurité de l'installation au regard notamment de l'atténuation attendue des effets de cette dernière sur l'environnement.

Le montant des garanties financières peut être révisé par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet de toute modification de garant, des formes de garanties financières ou des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que des modifications des conditions de réaménagement du stockage de résidus miniers pouvant conduire à une modification du coût de mise en sécurité de l'installation.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une proposition de révision du montant des garanties financières établie conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Article 8 : Fin de la période couverte par les garanties financières

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de 30 ans couverte par les garanties financières, un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, au terme de cette période, la mise en sécurité du site. Il comporte tout élément technique pertinent pour justifier la levée des garanties financières ou leur reconduction, notamment au regard de l'état du stockage (couverture et digue) et de la nécessité du maintien du traitement des eaux et de la surveillance à exercer sur le site sur les vecteurs air, eaux souterraines et eaux de surface.

Si besoin est de garantir le maintien en sécurité des installations au-delà de cette période trentenaire, il est joint une proposition d'évaluation du montant des garanties financières pour la période à suivre. En raison des risques de pollution et d'accident que l'installation présenterait au terme de la période de 30 ans, l'obligation de garanties financières pourrait être reconduite par un arrêté complémentaire pris dans les formes.

Article 9 : Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

Article 11 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Priest La Prugne pendant une durée minimum d'un mois.

Madame le maire de Saint-Priest La Prugne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ORANO Mining.

Article 12 - Notification

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, madame le maire de St-Priest-la-Prugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura doit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 19 juin 2018

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société ORANO Mining

Etablissement de Bessines

CS 30071

2 Route de Lavaugrasse

87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE

- Madame le maire de ST-PRIEST LA PRUGNE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43

- Archives

- Chrono

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ
D'ÉVALUATION DES
IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX